

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-069

R-3823-2012

29 avril 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Jean-François Viau
Pierre Méthé
Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**
Demandeur

et

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Parties intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale relative aux demandes d'intervention
et à la rencontre préparatoire**

*Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans
ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013 (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

« MODIFIER les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013 conformément à l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

TENIR à cette fin, une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de cette Loi dans les délais requis pour qu'il puisse être tenu compte des nouveaux tarifs de transport dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014;

ORDONNER au Transporteur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;

ORDONNER au Transporteur de payer aux demandeurs toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ».

[3] Le 4 octobre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-126, dans laquelle elle accueille partiellement la Demande et convoque l'AQCIE/CIFQ, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et les parties intéressées à une rencontre préparatoire.

[4] Le 2 novembre 2012, le Transporteur dépose une demande de révision de la décision D-2012-126².

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3826-2012.

[5] Le 19 novembre 2012, la Régie rend la décision D-2012-156 par laquelle elle ordonne au Transporteur de publier un avis public et convoque les parties à une audience.

[6] L'avis public paraît le 21 novembre 2012 et l'audience se tient le 30 novembre 2012. Le 30 novembre 2012, la Régie rend la décision D-2012-164 dans laquelle elle reproduit les conclusions principales de la décision rendue oralement lors de l'audience. Ces dernières portent sur le maintien, provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2013, des tarifs de transport d'électricité 2012 et sur la suspension de l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012³. La décision D-2012-164 précise, par ailleurs, qu'il n'est pas utile de convenir d'une date et de l'objet de l'ordre du jour pour la tenue de la rencontre préparatoire prévue dans la décision D-2012-126⁴.

[7] Le 22 février 2013, par sa décision D-2013-030⁵, la Régie rejette la demande en révision et révocation du Transporteur à l'encontre des décisions D-2012-126, D-2012-156 et D-2012-164.

[8] Le 27 février 2013, la décision D-2013-034 met fin à la suspension du présent dossier et invite les personnes intéressées à déposer leur demande d'intervention au plus tard le 2 avril 2013. La Régie précise qu'exceptionnellement, elle suspend l'obligation pour les personnes intéressées de présenter, avec leurs demandes d'intervention, des budgets de participation, reportant ainsi le dépôt de ces budgets à une date ultérieure. L'avis public joint à cette décision paraît le 2 mars 2013 dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*.

[9] Le 25 mars 2013, la Régie confirme la tenue d'une rencontre préparatoire et informe qu'elle prévoit aborder, au cours de cette rencontre, l'orientation et le traitement que devrait recevoir le présent dossier⁶.

[10] Du 22 mars 2013 au 2 avril 2013, la Régie reçoit sept demandes d'intervention.

[11] Le 16 avril 2013, le Transporteur transmet ses commentaires sur ces demandes.

³ Dossier R-3826-2012, décision 2013-030.

⁴ Pièce A-0009, p. 142 à 145.

⁵ Dossier R-3826-2012.

⁶ Pièce A-0012.

[12] Du 17 au 23 avril 2013, les intéressés déposent leur réplique.

[13] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, les enjeux et sur la rencontre préparatoire.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[14] La Régie a reçu les demandes d'intervention des intéressés suivants : ACEFO, EBM, FCEI, GRAME, RNCREQ, S.É./AQLPA et UC.

[15] La Régie a reçu les commentaires du Transporteur sur ces demandes ainsi que les répliques d'EBM, du GRAME, du RNCREQ et de S.É./AQLPA.

[16] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ (le Règlement) et des précisions formulées par la Régie dans la décision D-2013-034.

[17] La Régie considère que tous les intéressés ont démontré, à sa satisfaction, leur intérêt à intervenir dans le présent dossier. **La Régie reconnaît à chacun des intéressés le statut d'intervenant.**

3. ENJEUX

[18] De manière générale, les intervenants ont mentionné qu'ils se prononceront sur les sujets qu'ils entendent traiter après la rencontre préparatoire prévue dans la décision D-2013-034.

⁷ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[19] Certains intervenants ont, d'emblée, fait mention des enjeux qu'ils souhaitent aborder. Ils sont liés pour la plupart aux thèmes suivants :

- suivis requis par des décisions précédentes, dont la décision D-2012-059⁸;
- indicateurs de performance;
- efficience;
- charges d'exploitation;
- autres charges (achats de services de transport à Rio Tinto Alcan);
- base de tarification;
- ajouts au réseau (contribution d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) quant aux investissements relatifs à l'intégration de la production éolienne et contribution maximale du Transporteur);
- taux de rendement (tendance actuelle dans les juridictions voisines);
- planification du réseau (investissements projetés);
- commercialisation et besoins de transport.

[20] Le Transporteur a commenté plusieurs de ces enjeux, alléguant que, dans sa décision D-2012-126, la Régie a balisé l'information qui sera requise pour l'audience à venir et que cette dernière doit se limiter aux seuls « *éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013* ».

[21] Le Transporteur demande que plusieurs enjeux identifiés par des intervenants soient exclus de l'audience. En particulier, il note que l'enjeu relatif à la tendance actuelle dans les juridictions voisines en matière de taux de rendement sera abordé dans une demande conjointe du Transporteur et du Distributeur sur la révision du taux de rendement des capitaux propres et l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement.

⁸ Dossier R-3777-2011.

[22] En réplique, EBM, le GRAME, le RNCREQ, et S.É./AQLPA réitèrent la pertinence des enjeux proposés, notamment, dans la détermination du revenu requis. De plus, ils allèguent qu'il est erroné de prétendre que l'information demandée pour l'audience à venir aurait déjà été balisée par la Régie par sa décision D-2012-126. À cet égard, ils présentent principalement les arguments suivants, à savoir que les commentaires du Transporteur ne tiennent pas compte:

- de l'évolution du dossier depuis la décision D-2012-126;
- de la correspondance de la Régie du 25 mars 2013 mentionnant cinq possibilités de traitement du dossier; et,
- du fait que la décision D-2012-126 n'était pas une décision finale quant aux enjeux à inclure au présent dossier tarifaire.

[23] En ce qui a trait à l'enjeu sur la tendance actuelle dans les juridictions voisines en matière de taux de rendement, la Régie juge que l'étude de cet enjeu, ou toute autre question d'ordre méthodologique liée à la détermination du taux de rendement, n'est pas opportune dans le présent dossier puisqu'une demande conjointe a été déposée à cet égard par le Transporteur et le Distributeur⁹.

[24] En ce qui a trait aux autres sujets à débattre, la Régie réserve sa décision. Elle en disposera à la suite de la rencontre préparatoire.

4. RENCONTRE PRÉPARATOIRE

[25] Dans sa décision D-2012-126, la Régie annonçait la tenue d'une rencontre préparatoire.

« [51] Avant d'ordonner au Transporteur de déposer une proposition tarifaire et des documents afférents en vertu de l'article 48 de la Loi, la Régie tiendra une rencontre préparatoire dans ses locaux, le 18 octobre 2012 à 9 h.

⁹ Dossier R-3842-2013.

[52] La rencontre préparatoire portera sur les modalités liées au traitement de la Demande et aux échéances à fixer, notamment pour le dépôt d'une preuve du Transporteur. Cette rencontre vise également à préciser les éléments à inclure dans la preuve du Transporteur, notamment ceux portant sur l'année de base 2012 et l'année projetée 2013 ».

[26] Dans sa lettre du 11 octobre 2012¹⁰, la Régie précisait l'ordre du jour de cette rencontre préparatoire :

« Aux fins de vous permettre de préparer efficacement cette rencontre, voici les points dont la Régie entend traiter :

- a) Sujets à traiter dans le cadre de l'établissement du revenu requis et des tarifs;*
- b) Éléments de preuve devant faire l'objet d'un dépôt par le Transporteur;*
- c) Détermination de la période sur laquelle les données prévisionnelles seront présentées pour l'année de base;*
- d) Échéancier relatif à la production, par le Transporteur, des documents nécessaires au dossier;*
- e) Tarifs provisoires;*
- f) Modalités de traitement du dossier ».*

[27] Dans la décision D-2013-034¹¹, la Régie réitère son intention de tenir une rencontre préparatoire :

« [18] Dans le cadre du présent dossier, la Régie prévoit la tenue d'une rencontre préparatoire. La date de cette rencontre ainsi que son ordre du jour, seront déterminés ultérieurement ».

[28] Dans sa correspondance du 25 mars 2013¹², la Régie précise qu'elle entrevoit, aux fins de la rencontre préparatoire, cinq options relatives à l'orientation et au traitement que devrait recevoir ce dossier. Ces options portent, essentiellement, d'une part, sur la possibilité que la Régie étudie seulement la demande tarifaire de l'année 2013 ou étudie, en plus, l'année tarifaire 2014 et, d'autre part, que cette demande tarifaire s'inscrive dans le cadre de l'adoption du Projet de loi 25.

¹⁰ Pièce A-0002.

¹¹ Dossier R-3823-2012, p. 18.

¹² Pièce A-0012.

[29] **La Régie tiendra une rencontre préparatoire dans ses locaux, le 23 mai 2013, à 9 h.** À cet égard, elle prévoit l'ordre du jour suivant :

- a) Sujets à traiter dans le cadre de l'établissement du revenu requis et des tarifs, en considérant notamment les possibilités mentionnées à la lettre de la Régie du 25 mars 2013;
- b) Éléments de preuve devant faire l'objet d'un dépôt par le Transporteur;
- c) Détermination de la période des données prévisionnelles;
- d) Échéancier relatif à la production, par le Transporteur, des documents nécessaires au dossier;
- e) Modalités de traitement du dossier.

[30] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais,
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c.,
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec,
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, et
- Union des consommateurs;

CONVOQUE les participants à la rencontre préparatoire prévue le 23 mai 2013, à partir de 9h, dans les locaux de la Régie.

Lise Duquette
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.